

La neutralité et le cours de morale

dans l'enseignement de la Communauté française

par Paul Martens (*)

Le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française réduit-il la liberté d'expression du professeur de morale ?

Tout en affirmant la neutralité du cours de morale, la résolution de la commission permanente du pacte scolaire du 8 mai 1963 admettait que son titulaire, «sur des points particuliers et lorsque les circonstances le commandent» puisse «exprimer avec mesure sa propre conviction morale et les fondements de celle-ci».

Ces mots ne se retrouvent pas dans le

décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, dont l'article 5, 1er alinéa dispose : «*Les titulaires des cours de religion reconnues et de morale inspirée par ces religions, ainsi que les titulaires des cours de morale inspirée par l'esprit de libre examen, s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles*» (1).

Doit-on en déduire que la liberté d'expression du professeur de morale a disparu et qu'on en serait revenu à une conception négative de la neutralité qui se définit davantage par ce qu'elle interdit que parce qu'elle commande ?

L'économie générale du décret et les éclaircissements fournis par les travaux préparatoires démontrent que l'appauvrissement du texte ancien n'est qu'apparent.

(*) Juge à la Cour d'Arbitrage.

(1) *Moniteur belge* du 18.6.1994, p. 16783.

Il est répété tout au long des travaux préparatoires qu'on a entendu en finir avec une conception négative ou passive de la neutralité, qu'on a voulu éviter que les enseignants ne se réfugient dans un «repli frileux» par crainte de sanction (2). Le péril qu'on a voulu conjurer n'est pas l'engagement : c'est l'indifférence.

La neutralité n'impose pas le respect de n'importe quelle opinion : l'article 2 privilégie les libertés et les droits fondamentaux et l'article 3 subordonne la liberté d'information, notamment au respect des droits de l'homme. Il n'est donc pas question d'interdire à l'enseignant de marquer son désaccord avec les régimes qui méconnaissent les libertés fondamentales : au contraire, il doit «mettre en garde les élèves contre tout système de société qui véhiculerait des valeurs hostiles à celles qui sont énoncées dans l'article 2» (3).

Quant à l'autorisation d'exprimer ses opinions personnelles, son maintien se déduit du cheminement qui a abouti au texte actuel du 4ème alinéa de l'article 4. Le texte initial prévoyait que, devant les élèves, le personnel de l'ensei-

gnement «s'abstient de prendre parti dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique». C'est parce que cette interdiction absolue de prendre parti contraignait l'enseignant à «être totalement aseptisé» que ce texte fut critiqué et que fut voté -à l'unanimité des 13 membres de la commission de l'Enseignement, de la Formation et de la recherche- un amendement selon lequel l'enseignant «s'abstient de toute attitude et de tout propos partisan...» ce qui est très différent de l'interdiction de «prendre parti». Les déclarations concordantes de tous les intervenants ne laissent aucun doute sur la portée de cette modification : il s'agit de permettre au professeur d'exprimer son opinion personnelle (4). Ce qui est interdit -la suite du texte le précise- c'est le prosélytisme et le militantisme.

Dès lors que cette liberté est donnée au personnel enseignant en général, il était inutile de le répéter pour le professeur de morale : voilà pourquoi, prévue dans le texte général de l'article 4, elle ne se retrouve pas dans la disposition spécifique de l'article 5.

Cet article contient par ailleurs une innovation importante: le cours de morale se définit non plus par son caractère non confessionnel mais par son inspiration libre examinateur. Or on sait qu'à deux reprises le Conseil d'Etat avait considéré que la référence au libre-examen dans le programme flamand du cours de morale

(2) Proposition de décret, Doc., C.C.F., 1993-1994, 143 - N° 1; Rapport, Doc., C.C.F., 1993-1994, N° 2.

(3) Rapport, *loc. cit.*, p. 8.

(4) Rapport, *loc. cit.*, pp. 10 et 11.

allait à l'encontre de la résolution de 1963 et que le refus de dispenser un élève d'un tel cours violait les articles 9 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantissent les libertés de religion et d'expression (5). Il ressort des débats du Conseil de la Communauté française que la notion de libre examen -sans trait d'union- ne soulève pas les mêmes réticences en Wallonie qu'en Flandre. Ici aussi, on a abandonné la définition «*en creux*» de morale «*non confessionnelle*» pour une vision positive (6), le cours étant désormais identifié non par ce qu'il n'est pas mais par ce qu'il est (7).

Ainsi replacée dans l'ensemble du décret, la notion de neutralité ne peut être comprise comme n'imposant qu'un devoir d'abstention au professeur de morale : elle lui enjoint d'inviter l'élève au respect des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution et dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme; elle lui permet d'exprimer ses choix personnels et elle légitime le recours à la méthode du libre examen. Ce qu'elle continue de proscrire c'est l'endoctrinement, le militantisme à l'école et le prosélytisme, c'est-à-dire des dérives qui sont toutes inconciliables avec la notion de libre examen.

(5) Voir sur ce point Pierre Legros, *Les scrupules du juge et la liberté de conscience* in *Mélanges offerts à Jacques Velu*, Bruylant 1992, p. 1743 à 1756.

(6) Proposition, *loc. cit.*, p. 7.

(7) Discussion générale, p. 16.